

RÈGLEMENT NUMERO RM-104-2

concernant l'utilisation extérieure de l'eau applicable par la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente

ATTENDU QUE la municipalité de Napierville pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 7 octobre 2010.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par
, appuyé par
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Les règlements #RM-104 et RM-104-1 sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 : *Avis public*

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.

Cet avis, à moins de mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 3 : *Utilisation prohibée*

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage ou de lavage d'automobiles lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4 : *Interdiction d'arrosage*

Il est défendu et ce, en tout temps, d'utiliser l'eau potable pour le remplissage de piscine ou l'arrosage d'entrée charretière.

ARTICLE 5 : *Droit d'inspection*

Le Conseil autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 6 : *Autorisation*

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 7 : *Pénalités*

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de cent dollars (100.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et de deux cents dollars (200.00\$) s'il s'agit d'une personne morale;

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende de deux cents dollars (200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et de quatre cents dollars (400.00\$) s'il s'agit d'une personne morale;

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende de trois cents dollars (300.00) s'il s'agit d'une personne physique, et de six cents dollars (600.00\$) s'il s'agit d'une personne morale;

ARTICLE 8 : *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 04 NOVEMBRE 2010.

ALAIN FREDETTE, MAIRE

GINETTE L. PRUNEAU
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIERE

Avis de motion :	07-10-2010
Adoption :	04-11-2010
Entrée en vigueur :	